

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Tende						
Département : ALPES MARITIMES						

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/014518 ALEX - Poste COMLOBERA(0CMA)(S11:0) - Reconstruction BT(780ml) - Roya(Tende)

Chargé d'affaire Enedis : MUSSO Paul

### Entre les soussignés :

**Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : **COMMUNE DE TENDE** représenté(e) par son (sa) **M. LE MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0001 PL DU GENERAL DE GAULLE, 06430 TENDE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Tende		CD	0188	CIANTE FEMALE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

**AR Prefecture**

Convention CS06 - V07

006-210601639-20220114-2022\_3-DE

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TENDE représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Département :  
ALPES MARITIMES

Commune :  
TENDE

Section : CD  
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/10/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

006-210601639-20250114-2022-3-DE  
Reçu le 17/01/2022  
ASTRAL le 17/01/2022  
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NICE  
Centre des Finances Publiques 22 rue

Joseph Cader 06172  
06172 NICE CEDEX 2  
tél. 04 92 09 46 10 -fax  
cdlif.nice@dgif.finances.gouv.fr

AFFAIRE DE25/014518

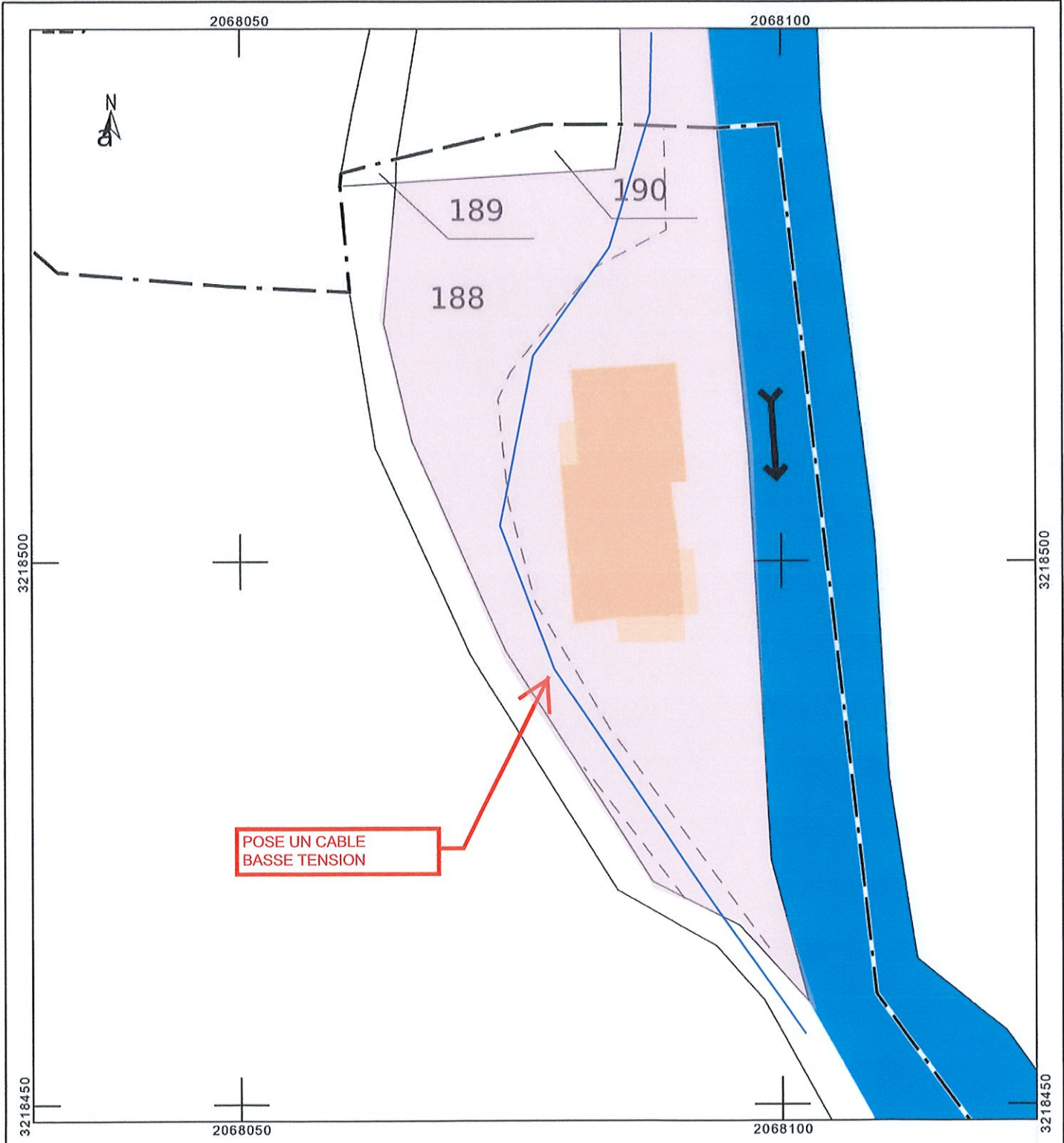
TEMPETE ALEX

RECONSTRUCTION DES RESEAUX ENEDIS

COMMUNE DE TENDE

PARCELLE CD 188

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
SIGNATURE PROPRIETAIRE





AR Prefecture

006-210601639-20220114-2022\_3-DE  
Reçu le 17/01/2022  
Publié le 17/01/2022

PLAN CADASTRAL

Commune de LAUNAY

Parcelle n° 188

Parcelle n° 189

Parcelle n° 187

Parcelle n° 186

Parcelle n° 185

Parcelle n° 184

Parcelle n° 183

Parcelle n° 182

Parcelle n° 181

Parcelle n° 180

Parcelle n° 179

Parcelle n° 178

Parcelle n° 177

Parcelle n° 176

Parcelle n° 175

Parcelle n° 174

Parcelle n° 173

Parcelle n° 172

Parcelle n° 171

Parcelle n° 170

Parcelle n° 169

Parcelle n° 168

Parcelle n° 167

Parcelle n° 166

Parcelle n° 165

Parcelle n° 164

Parcelle n° 163

Parcelle n° 162

Parcelle n° 161

Parcelle n° 160

Parcelle n° 159

Parcelle n° 158

Parcelle n° 157

Parcelle n° 156

Parcelle n° 155

Parcelle n° 154

Parcelle n° 153

Parcelle n° 152

Parcelle n° 151

Parcelle n° 150

Parcelle n° 149

Parcelle n° 148

Parcelle n° 147

Parcelle n° 146

Parcelle n° 145

Parcelle n° 144

Parcelle n° 143

Parcelle n° 142

Parcelle n° 141

Parcelle n° 140

Parcelle n° 139

Parcelle n° 138

Parcelle n° 137

Parcelle n° 136

Parcelle n° 135

Parcelle n° 134

Parcelle n° 133

Parcelle n° 132

Parcelle n° 131

Parcelle n° 130

Parcelle n° 129

Parcelle n° 128

Parcelle n° 127

Parcelle n° 126

Parcelle n° 125

Parcelle n° 124

Parcelle n° 123

Parcelle n° 122

Parcelle n° 121

Parcelle n° 120

Parcelle n° 119

Parcelle n° 118

Parcelle n° 117

Parcelle n° 116

Parcelle n° 115

Parcelle n° 114

Parcelle n° 113

Parcelle n° 112

Parcelle n° 111

Parcelle n° 110

Parcelle n° 109

Parcelle n° 108

Parcelle n° 107

Parcelle n° 106

Parcelle n° 105

Parcelle n° 104

Parcelle n° 103

Parcelle n° 102

Parcelle n° 101

Parcelle n° 100

Parcelle n° 99

Parcelle n° 98

Parcelle n° 97

Parcelle n° 96

Parcelle n° 95

Parcelle n° 94

Parcelle n° 93

Parcelle n° 92

Parcelle n° 91

Parcelle n° 90

Parcelle n° 89

Parcelle n° 88

Parcelle n° 87

Parcelle n° 86

Parcelle n° 85

Parcelle n° 84

Parcelle n° 83

Parcelle n° 82

Parcelle n° 81

Parcelle n° 80

Parcelle n° 79

Parcelle n° 78

Parcelle n° 77

Parcelle n° 76

Parcelle n° 75

Parcelle n° 74

Parcelle n° 73

Parcelle n° 72

Parcelle n° 71

Parcelle n° 70

Parcelle n° 69

Parcelle n° 68

Parcelle n° 67

Parcelle n° 66

Parcelle n° 65

Parcelle n° 64

Parcelle n° 63

Parcelle n° 62

Parcelle n° 61

Parcelle n° 60

Parcelle n° 59

Parcelle n° 58

Parcelle n° 57

Parcelle n° 56

Parcelle n° 55

Parcelle n° 54

Parcelle n° 53

Parcelle n° 52

Parcelle n° 51

Parcelle n° 50

Parcelle n° 49

Parcelle n° 48

Parcelle n° 47

Parcelle n° 46

Parcelle n° 45

Parcelle n° 44

Parcelle n° 43

Parcelle n° 42

Parcelle n° 41

Parcelle n° 40

Parcelle n° 39

Parcelle n° 38

Parcelle n° 37

Parcelle n° 36

Parcelle n° 35

Parcelle n° 34

Parcelle n° 33

Parcelle n° 32

Parcelle n° 31

Parcelle n° 30

Parcelle n° 29

Parcelle n° 28

Parcelle n° 27

Parcelle n° 26

Parcelle n° 25

Parcelle n° 24

Parcelle n° 23

Parcelle n° 22

Parcelle n° 21

Parcelle n° 20

Parcelle n° 19

Parcelle n° 18

Parcelle n° 17

Parcelle n° 16

Parcelle n° 15

Parcelle n° 14

Parcelle n° 13

Parcelle n° 12

Parcelle n° 11

Parcelle n° 10

Parcelle n° 9

Parcelle n° 8

Parcelle n° 7

Parcelle n° 6

Parcelle n° 5

Parcelle n° 4

Parcelle n° 3

Parcelle n° 2

Parcelle n° 1

